



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUM TP

Lieu-dit La Sablière
54290 Bayon

Références : 2026_0382
Code AIOT : 0003013268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement BAUM TP implanté Lieu-dit La Sablière 54290 Bayon. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de faire le point sur les mises en demeure 2019_2361 et 2025_0056 concernant l'exploitation irrégulière d'une installation de broyage-concassage de produits minéraux et de bois et de traitement de déchets. .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUM TP
- Lieu-dit La Sablière 54290 Bayon

- Code AIOT : 0003013268
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la société BAUM TP, située à Bayon, est utilisée à des fins de transit de matériaux inertes sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle périodique 2791	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.2.1	Sans objet
2	Régularisation 2515	AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/03/2026, article L211-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site était destiné uniquement au stockage et transit de matières minérales.

Les activités illégalement exploitées et qui nécessitaient d'être régularisées ont fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité, pour lesquelles la procédure d'arrêt définitif (R512-66-1 et suivants) est à mettre en œuvre.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de lever les mises en demeure 2025-0056 et 2019-2361.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique 2791

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. CE-R512-57-I : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté comme l'année dernière l'absence d'installation de regroupement et tri de déchets de bois broyés ou non, sur le site. L'exploitant a transmis, le 24 avril 2026, à la préfecture la déclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2791 correspondant à l'activité supra citée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les dispositions prévues par le code de l'environnement (articles 512-66-1 à 3) concernant la cessation d'activité pour les installations soumises à déclaration et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées sur la mise en sécurité du site (ATTES).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Régularisation 2515

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Broyage concassage mélange pierre cailloux
Prescription contrôlée : La société BAUM TP, dont le siège social est situé 73, rue du général Leclerc à ROVILLE- DEVANT-BAYON qui est autorisée à exploiter une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et qui exploite une installation de broyage-concassage sur la commune de BAYON sans disposer de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2515-1 des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation soit : • en déposant une demande d'enregistrement (autorisation simplifiée) conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, conforme aux dispositions du même code, sachant que le dépôt de dossier ne préjuge pas de la suite qui sera donnée à l'issue de l'instruction ; • ou en cessant l'activité et en procédant à la remise en état du site, prévue par le Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis la déclaration de cessation d'activité à la préfecture le 24 avril 2026, pour acter l'arrêt définitif de l'activité de broyage-concassage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions prévues par le code de l'environnement (articles 512-66-1 à 3) concernant la cessation d'activité pour les installations soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2026, article L211-1
Thème(s) : Situation administrative, Zone inondable
Prescription contrôlée : Lors de deux réunions (03/06/2021 et 18/11/2021), il était prévu de fournir : • un relevé topographique du site pour préparer et anticiper la demande de remise en état du site afin de supprimer l'obstacle vis-à-vis du risque inondation et de la présence du site au sein du lit majeur (03/06/2021) ;

- une prise d'attache auprès de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle afin de prendre en compte les risques générés et/ou "de gêner" la propagation des crues en cas d'inondation (18/11/2021).

Constats :

L'exploitant a transmis le relevé topographique du terrain effectué par la société BAUM TP à l'inspection et également à la Direction Départementale du Territoire comme demandé lors des réunions de juin et novembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite